



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Dorine CORROYEZ

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2026 - 1840

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 20/07/2026

Demandeur : CAPELLI COIFFURE

représentée par Monsieur Said AITCHFII et Madame Christina COJOCARU

Enseigne : « Chez le Barbier »

Domicilié à : 79 RUE EDOUARD PLACHEZ
62220 CARVIN

Sur un terrain sis à LENS 31 RUE EDOUARD BOLLAERT

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 26 0041

Objet de la demande : Pose d'une enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 04/08/2026, présenté au pétitionnaire le 06/08/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 24/09/2026,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/09/2026,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/09/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Monument en hommage à Emile Basly), les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

- Article 2 -

« Ce projet est situé dans un environnement bâti urbain qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les teintes de fort contraste comme le noir ou gris anthracite associé au blanc, ainsi que les couleurs primaires trop fortes, banalisent et dénaturent les quartiers urbains anciens. Les lettres devront être de teinte colorée (par exemple RAL 3005, 3007, 5008, 6012, 6014, 7006, 7009, 7013, 7031, 7033, 7039, 8012, 8015, 8019 ou similaires) et non noires.

- Si le bandeau support est remis en peinture, il conviendra de choisir une teinte claire légèrement colorée en accord avec les façades en brique : beige, gris clair coloré (par exemple RAL 1014, 1015, 7032, 7038, 7044, 9002 ou similaire) »,

- Article 3 -

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

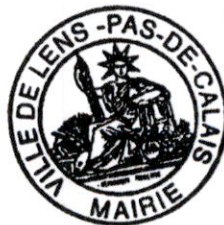
- Article 4 -

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **15 OCT. 2026**



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement du Territoire

Observations particulières : « Les travaux de changement de teinte de la façade ou de remplacement de la menuiserie doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Nota

Ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine ».

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

La présente décision étant fondée sur un avis conforme (accord / accord avec prescriptions) de l'architecte des Bâtiments de France, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire auprès du Préfet de département** (Monsieur le Préfet, Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras). Ce recours administratif s'exerce dans un **délai de deux mois suivants la notification de la présente décision**. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier. Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.